



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - A-18

Arras, le **14 JUIN 2023**

COMMUNE DE THIEMBRONNE

GAEC BELLENGUEZ DECROIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(Élevage porcin soumis à enregistrement)**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2003 délivré au GAEC BELLENGUEZ pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1532 animaux-équivalents situé Hameau de Clocquant - 3, rue de Merck sur la commune de THIEMBRONNE (62560) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 mars 2006 au GAEC BELLENGUEZ DECROIX pour la réorganisation des bâtiments et la modification du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 avril 2008 au GAEC BELLENGUEZ DECROIX pour la mise en place d'un système de laveur d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par le GAEC BELLENGUEZ DECROIX, en date du 4 avril 2022 complétée le 7 novembre 2022, souhaitant apporter des modifications du plan d'épandage de son élevage porcin sis à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la lettre du 17 février 2023 demandant l'avis des maires des communes de LEDINGHEM et SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM concernés par cette modification d'épandage ;

Vu l'absence d'observation des maires des communes précitées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 11 mai 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé (article **5**), exprimées par le GAEC BELLENGUEZ DECROIX, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles **2.1** à **2.4** sous-nommés du présent arrêté.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Le GAEC BELLENGUEZ DECROIX, dont le siège social est situé Hameau de Clocquant - 3, rue de Merck - 62560 THIEMBRONNE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage porcin, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande de modification déposé par l'exploitant le 4 avril 2022 complété le 7 novembre 2022.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant 1. Plus de 450 animaux équivalents	1598	E
2101-2-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Élevage de vaches laitières • c) de 50 à 150 vaches	130	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
THIEMBRONNE	Section A- Parcelles n° 482, 493, 499, 535, 536 et 538	Hameau de Clouquant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification déposé par l'exploitant le 4 avril 2022 complété le 7 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2003 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 mars 2006 et 15 avril 2008 susvisés qui **sont abrogées**.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales (art L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (**Annexe 1**).

Article 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 -

Le couloir de circulation des porcs est complètement fermé du côté des habitations des tiers les plus proches.

Article 2.2 -

Les bâtiments P 6, P 7-2 et P 7-3 sont désaffectés. Le bâtiment P 7-1 est repris exclusivement comme parc d'isolement pour des cochettes. Le bâtiment P 1 ne loge plus de truies gestantes.

Article 2.3 -

Le bâtiment P 10 est pourvu d'un système de ventilation statique.

Article 2.4 -

Le curage des litières et des fumières ainsi que la vidange des fosses sont effectués en dehors des week-ends et jours fériés.

Article 2.5 – Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles figurant dans la liste en annexe 2.

Les parcelles situées sur la commune de NIELLES LES BLÉQUIN sont réservées en priorité à l'épandage de fumier. Le cas échéant, tout épandage de lisier est suivi d'un enfouissement dans un délai de 4 heures. Dans tous les cas, pour ces parcelles et avant toute opération d'épandage d'effluents, l'exploitant tient compte de l'orientation des vents dominants afin de diminuer l'impact olfactif sur les populations voisines.

TITRE 3 – DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.4 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 4.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – 59800 LILLE, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de THIEMBRONNE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de THIEMBRONNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELLENGUEZ DECROIX et dont une copie sera transmise au maire de THIEMBRONNE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- GAEC BELLENGUEZ DECROIX - Hameau de Clocquant - 3, rue de Merck - 62560 THIEMBRONNE
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de THIEMBRONNE
- Direction départementale de la protection des populations - ARRAS
- Dossier
- Chrono